

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 27 juin 2014 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un immeuble domanial sis rue Joliot-Curie à Gif-sur-Yvette (91)**

NOR : INTF1415818S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, notamment son article 7;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'État et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, lequel ne peut excéder trois ans,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Est déclassé du domaine public de l'État le bien situé à Gif-sur-Yvette, rue Joliot-Curie, cadastré section CR n° 61.

Article 2

La désaffectation de l'immeuble désigné à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet au plus tard le 26 juin 2017.

Article 3

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'évaluation de la performance  
et des affaires financières et immobilières,*

T. GENTILHOMME